

Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique (Doc 249)

Amendement n° 7 :

Dans l'article 196, les mots :

« « A partir de 2027 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

sont remplacés par :

« A partir de 2028 et jusqu'en 2029, cette réduction est adaptée à l'indice santé des prix à la consommation (IS) selon la formule suivante : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par l'IS de janvier de l'année budgétaire précédente. »

Justification :

Les effets du présent article, si il venait à être voté, cumulés aux effets de l'article 59 du décret programme du 17 décembre 2025 entraîneraient au total une diminution de 7,5 millions de la subvention (+ l'indexation pour les années 2027, 2028 et 2029) au Fonds national de la recherche scientifique. Une telle diminution décidée par à coup à plusieurs mois d'intervalle met ainsi à mal un cadre de financement stable, entraîne un défaut de prévisibilité pour le Fonds et ses bénéficiaires. Celui-ci finance en effet de nombreux projets de recherche. Ces projets sont construits et financés sur plusieurs années (entre 2 et 4 ans) et certaines décisions liés à la validation de ces projets sont actuellement en cours. La coupe budgétaire ainsi opérée pourrait avoir des conséquences sur les engagements pris par le Fonds auprès de ses bénéficiaires et le caractère successifs et par à coup de ces décisions de réductions budgétaires entraîne un manque de prévisibilité en ce qui concerne les engagements futurs du Fonds. Il en va d'ailleurs de même pour les engagements internationaux du Fonds qui est notamment impliqué dans l'initiative européenne Weave dont il fait partie des financeurs mais aussi d'un certain nombre de projets multilatéraux de recherche dans lesquels il s'engage chaque année et pour lesquels il prend en charge le financement de chercheuses et de chercheurs.

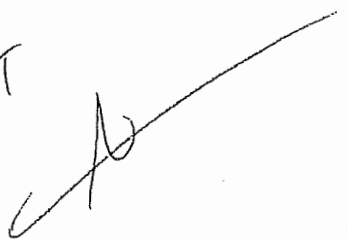
① A. PAVET

② B. LIWARD

③ P. GOSSEL

Le présent amendement propose donc, à défaut de trouver une majorité pour rejeter purement et simplement la mesure proposée, d'immuniser l'année 2027 de la mesure de réduction structurelle du budget du FNRS et de l'indexation de cette réduction. Cette proposition permet ainsi d'offrir au FNRS et à ses commissions scientifiques qui sont actuellement en train d'étudier des dossiers de bourses et de mandats de pouvoir travailler dans un cadre stable et conforme à ce qui avait été prévu il y a seulement 6 mois dans le décret programme du 17 décembre 2025.

A. PAVET

A handwritten signature, likely of A. Pavet, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Projet de décret-programme

portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique

Amendement déposé en commission

Amendement

À l'article 198, alinéa 1^{er}, du projet de décret-programme *portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique*, un nouveau tiret est ajouté entre les termes « 1^{er} juin 2026 ; » et les termes « - des articles 57 à 69 », rédigé comme suit :

« - des articles 42 à 56 et des articles 70 et 71 qui entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028 ; ».

Les échéances reprises aux articles 52, 70 et 71 du même projet sont modifiées en conséquence.

Justification

La réforme des chargé·e·s de mission proposée par le projet de décret-programme va avoir pour effet le dé-financement de l'emploi de plusieurs types de structures (pouvoirs organisateurs, fédérations de pouvoirs organisateurs, fédérations d'associations de parents, associations de jeunesse, ...) en raison de :

- la suppression de la possibilité de recruter un·e travailleur·euse détaché·e de l'enseignement à titre gratuit, le détachement restant possible uniquement à titre payant (*i.e.* avec remboursement du salaire à la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- la mise en place d'un mécanisme de compensation budgétaire sous la forme d'une aide financière versée aux employeurs bénéficiaires – compensation qui ne couvrira que partiellement les coûts d'emploi antérieurement pris en charge par la FWB, selon une proportion plus ou moins importante en fonction des bénéficiaires ;

- dans certains cas, la réduction du nombre de travailleurs·euses détachables, y compris à titre payant.

Concrètement, les employeurs seront donc confrontés à la nécessité soit de se séparer de leurs travailleurs·euses détaché·e·s (au risque de mettre en péril les missions des organismes bénéficiaires), soit de dégager les ressources financières indispensables pour couvrir intégralement le remboursement de leurs salaires.

Dans cette seconde hypothèse, pour différents bénéficiaires, cela passera par le licenciement d'autres employé·e·s sous contrat de travail, qui perdront *de facto* leur emploi, par effet de ricochet.

Toutes ces restructurations doivent s'opérer dans un calendrier intenable puisque la réforme serait votée à la fin du mois de mai pour produire ses effets le 24 août 2026. À moins que les employeurs concernés n'aient anticipé les effets du projet de décret-programme (ce qui ne peut être postulé dans tous les cas), cette période d'environ 3 mois ne permet pas de finaliser l'ensemble des procédures administratives et sociales requises dans le respect des droits des employé·e·s visé·e·s (ne fût-ce que si des durées de préavis dépassent le délai du 24 août).

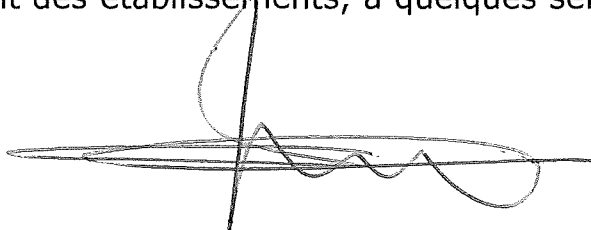
Par ailleurs, il apparaît que la clé de répartition des moyens compensatoires prévue par le projet de décret-programme ainsi que la nature des types d'emplois inclus dans le périmètre de la mesure (*i.e.* détachements gratuits ou remboursables) vont provoquer un volume de suppressions d'emplois plus important au sein de Wallonie-Bruxelles Enseignement que dans d'autres fédérations de pouvoirs organisateurs, au point que la capacité du PO de l'enseignement officiel organisé par la FWB à exercer ses missions légalement définies semble en partie compromise. Au-delà des impacts humains de cette décision, se pose donc également la question de l'égalité de traitement, de la proportionnalité des décisions et des obligations de la FWB à l'égard de son PO.

Dans ce contexte, il est proposé de reporter d'une année scolaire l'application de la réforme des chargé·e·s de mission. Cela permettra d'offrir davantage de prévisibilité et de sécurité juridique aux employeurs confrontés à des procédures de restructuration du fait de la mesure. Ce report permettra aussi de procéder à toutes les vérifications financières et juridiques relatives à la situation particulière de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour, le cas échéant, corriger les décisions en ce sens.

Du reste, il subsiste une incertitude majeure sur le retour effectif de ces enseignantes et enseignants actuellement détachés de leur fonction au sein des établissements. Cumulée à l'ensemble des dispositions du présent

projet de décret-programme impliquant des modifications substantielles sur l'encadrement pédagogique des établissements et à la complexification majeure du cadre des attributions liée à l'entrée en vigueur du tronc commun, cette incertitude représente un facteur de désorganisation et de fragilisation de l'encadrement des établissements, à quelques semaines de la rentrée.

1. ~~Youssef~~ CASTEL



2. ~~Youssef~~ DE LODDER

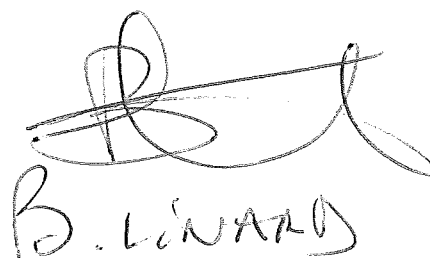


3. ~~Youssef~~ KAYNAK



~~4. Youssef DE LODDER~~

5. ~~Youssef~~ BRUNO



B. LINARD

6. ~~Youssef~~ DAINGAIN

